

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 VU l'Ordonnance N°73-31 du 13 avril 1973,
 portant Code Minier de la République du Dahomey ;
 VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
 nement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
 VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
 des membres du Gouvernement, et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973
 qui l'a complété ;
 VU le Décret n°71-219 du 10 novembre 1971, portant création, organisa-
 tion et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et
 des Hydrocarbures ;
 SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

DROITS FIXES

Article 1er. - Les droits fixes prévus à l'article 70 du Code Minier sont fixés
 comme suit :

- Autorisation de prospection minière -	100 000
- Institution d'un permis de recherches A	100 000
- Institution d'un permis de recherches B	20 000
- Renouvellement d'un permis de recherches A	50 000
- Renouvellement d'un permis de recherches B	20 000
- Institution d'un permis d'exploitation minière	1 000 000
- Renouvellement d'un permis d'exploitation minière	1 000 000
- Institution ou renouvellement d'une concession minière -	2 000 000

Article 2. - Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par les comp-
 tablés du Trésor sur réquisition du demandeur et versement en sa caisse de la somme
 fixée à l'article précédent. Ces récépissés sont reconductibles sinon utilisés.
 leur montant reste acquis lorsqu'ils ont été annexés à des demandes d'autorisations
 ou de titres miniers ; dans ce cas le Directeur des Mines, de la Géologie et des
 Hydrocarbures doit les annuler de façon indélébile aussitôt que le dossier de deman-
 de lui est transmis pour instruction par le Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II

REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Article 3.- La redevance superficiaria annuelle sur les permis d'exploitation minière est fixé à :

125 Frcs CFA par hectare pendant la première période
250 " " pendant les périodes ultérieures.

Article 4.- La redevance superficiaria annuelle sur les concessions minières exploitées est fixée à 3 000 Frcs CFA par hectare.

La redevance superficiaria annuelle sur les concessions minières provisoirement inexploitées en application de l'article 71 du Code Minier est fixée à 300 francs CFA par hectare pendant les dix premières années et ensuite à 1 500 francs CFA par hectare.

Article 5.- Les redevances superficiarias sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevances domaniales sur matrices établies par le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures et rendues exécutoires par le Directeur des Domaines.

CHAPITRE III

REDEVANCE PROPORTIONNELLE DES MINES

Article 6.- La redevance ad valorem ou redevance proportionnelle des Mines pourra varier de 5 à 15% de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Elle est perçue en deux temps. Elle est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

Un acompte de 10% d'une valeur mercuroiale arrêtée de temps à autre par arrêté du Ministre chargé des Mines est perçu trimestriellement sur états établis par le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures au vu des rapports mensuels qui lui sont adressés par les exploitants, et rendus exécutoires par le Directeur des Domaines.

Dans le premier trimestre de chaque année, chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire une déclaration dûment certifiée des quantités vendues au cours de l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine. Le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures établit alors des états d'ajustement sur la base de 5 à 15% de cette valeur, compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont alors mis en recouvrement par le Directeur des Domaines ; les trop-perçus sont conservés en comptes à valoir sur les exercices suivants.

Article 7.- Les substances minérales concessibles sont exemptes de droits de sortie à l'exportation.

CHAPITRE IV

IMPOT SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS

MINIERES

Article 8.- Les exploitants de mines sont tenus d'adresser chaque année au Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures deux exemplaires dûment certifiés conformes à leurs écritures comptables de leur bilan, avec compte de profits et pertes et compte d'exploitation, rapport des Commissaires aux Comptes, rapport du Conseil à l'Assemblée des Actionnaires ou documents équivalents. Cet envoi doit être fait dans les trois mois qui suivent l'Assemblée qui a approuvé les comptes et en tout cas avant le 1er juillet.

Article 9.- Le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures transmet l'un des exemplaires au Directeur des Impôts pour établissement et mise en recouvrement des rôles, avec ses commentaires et propositions, aux taux qui sont déterminés comme il est dit à l'article 73 du Code Minier.

CHAPITRE V

Article 10.- La Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures est chargée de l'établissement des états nominatifs des redevances objet de la présente Ordonnance.

Article 11.- Les sommes provenant des états établis sont réparties comme suit :

95% pour le Budget National

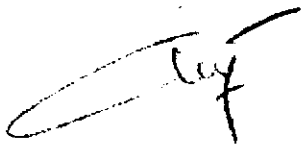
5% pour un compte spécial ouvert auprès du Trésorier Payeur en vue d'assurer les frais de contrôle d'inspection et des primes de rendement du personnel des services de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures

Article 12.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 13 avril 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

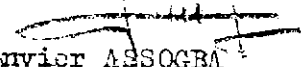
Le Ministre des Travaux Publics,
des Mines et de l'Energie,



Capitaine André ATCHADE

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 6 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD-CNI 6 - DEP 2 -
DGAJL-Dtión Stat.4 - MPPME et ses Sces 10 - Ministères 11 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - DEP + DP 4 -

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 73-38 du 13 avril 1973

portant Code Pétrolier de la République
du Dahomey.

LE RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
nement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;
VU le Décret n°71-219 du 10 novembre 1971, portant création, organisa-
tion et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des
Hydrocarbures ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines et de
l'Energie ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la dé-
tention, le transport, la circulation et le commerce des hydrocarbures sur le
territoire et dans les eaux territoriales de la République du Dahomey et sur le
plateau continental qui lui est adjacent, sont soumis aux dispositions de la pré-
sente ordonnance qui constitue le Code Pétrolier de la République.

Article 2.- Les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux sont séparés de la
propriété du sol ; ils appartiennent à la Nation et constituent un domaine public
particulier dont la gestion est régie par le présent Code et par les décrets ré-
glementaires pris en application de la présente ordonnance. Les hydrocarbures
liquides et gazeux constituent les substances minérales concessibles.

.. / ...

ARTICLE 3.- On entend par prospection, l'opération qui consiste à faire des investigations superficielles avec l'utilisation éventuelle des méthodes géophysiques et géochimiques en vue de la découverte d'indices d'hydrocarbures.

Le droit de prospection des substances minérales concessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospecter.

ARTICLE 4.- On entend par recherches tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par les prospections, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables.

Le droit de faire des recherches d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches d'hydrocarbures.

ARTICLE 5.- On entend par exploitation l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Le droit d'exploiter un gisement d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession ou d'une autorisation provisoire d'exploiter, accordée en application de l'article 23 ci-après.

L'exploitation des gisements d'hydrocarbures est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

ARTICLE 6.- Pour des motifs d'ordre public, des décrets peuvent déterminer certaines régions, dites zones fermées, où sera suspendue pour une durée limitée l'attribution d'autorisations de prospection, de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concession.

ARTICLE 7.- Seuls les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituent des titres pétroliers.

ARTICLE 8.- Les titres pétroliers peuvent être accordés à une personne physique ; ils sont accordés à une personne morale ou, conjointement et solidairement à plusieurs personnes morales.

Sauf dérogation accordée par Décret en Conseil des Ministres, aucune société ne peut obtenir, ni détenir, un titre pétrolier si elle n'est pas constituée conformément aux lois régissant le statut des sociétés dans la République du Dahomey. Elle doit y établir son siège social.

.../...

ARTICLE 9.- Les contrats d'option et tout protocole, contrat, convention ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant de ce titre pétrolier sont soumis à la déclaration préalable et le Ministre chargé des Mines peut s'y opposer dans le délai d'un mois.

Les contrats de cession entre vifs ou d'amodiation de titres pétroliers doivent, à peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive, d'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 10.- L'Etat peut se livrer à toutes opérations pétrolières soit seul, soit associé à des capitaux privés. Il peut procéder à toutes opérations de prospection sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Il peut se délivrer à lui-même ou délivrer à tout service ou entreprise publique jouissant de la personnalité civile, les permis de recherches, permis d'exploitation, concessions et autorisations provisoires d'exploiter visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Les articles 33, 35 et 38 du présent Code ne sont pas applicables aux permis et concessions établis au nom de l'Etat ou de ses services et entreprises publiques.

T I T R E I I

HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX

CHAPITRE PREMIER

AUTORISATION DE PROSPECTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 11.- L'autorisation de prospection d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif de procéder, concurremment avec les titulaires d'autorisations de prospection valables pour la même région, aux opérations de prospection définies à l'article 3 ci-dessus.

Elle peut porter sur une surface couverte par un permis de recherches d'hydrocarbures ; mais dans ce cas les droits du ou des titulaires de ce permis subsistent intégralement et prévalent sur ceux résultant du présent article au cas où les opérations du titulaire de l'autorisation entraîneraient une gêne directe et matérielle pour les opérations du titulaire du permis. Elle ne peut porter sur une surface couverte par une concession d'exploitation d'hydrocarbures.

ARTICLE 12.- L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par décret et précise le périmètre ou la région à laquelle elle s'applique.

.../...

Elle est attribuée de façon précaire et révocable pour 3 années au plus et peut être renouvelée 2 fois pour 3 années au plus chaque fois.

Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection d'hydrocarbures n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

CHAPITRE II

PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES OU PERMIS H

ARTICLE 13.- Le permis de recherches d'hydrocarbures, confère, dans les limites de son périmètre, et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Tous travaux de recherches qui dégénéraient en travaux d'exploitation sont interdits ; toutefois le titulaire d'un permis H peut être autorisé à disposer provisoirement de la production d'un ou plusieurs puits comme il est dit à l'article 23 ci-après .

ARTICLE 14.- Le titulaire d'un permis H est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre avec la plus grande diligence la délimitation d'un tel gisement. Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'une concession et de poursuivre les travaux de développement.

ARTICLE 15.- Outre les déclarations et autorisations préalables prévues à l'article 9, sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines tous protocoles, contrats, conventions , accords relatifs notamment à la conduite des opérations de recherches et exploitation d'hydrocarbures, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution, et au partage et à la disposition des produits extraits, passés aussi bien entre les titulaires du titre pétrolier qu'entre tiers ou entre titulaires et tiers. Cette approbation est accordée après avis du Conseil des Ministres.

ARTICLE 16.- Le permis de recherches d'hydrocarbures ne peut être attribué qu'à une société commerciale, ou conjointement et solidairement à plusieurs sociétés commerciales. Celles-ci doivent justifier qu'elles possèdent les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches et éventuellement l'exploitation.

ARTICLE 17.- Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches d'hydrocarbures, il est établi entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines après avis du Conseil des Ministres une convention qui, dans le cadre du présent Code et de ses règlements d'application, et dans le cadre des Lois de la République du Dahomey, et notamment du Code des Investissements, définit, en tant que de besoin, les droits et obligations du futur titulaire aussi bien pendant la période de recherches que pendant la période éventuelle d'exploitation.

.../...

Cette convention fixe notamment les bases de l'effort financier et technique minimal qui sera exigé pendant les recherches et le régime fiscal qui sera appliqué pendant l'exploitation éventuelle.

En cas de mutation, le nouveau titulaire doit s'engager par écrit et sans aucune restriction ou réserve à respecter la convention relative au titre pétrolier cédé.

ARTICLE 18.- Les permis de recherches d'hydrocarbures sont attribués discrétionnairement par le Gouvernement après enquête publique et appel à la concurrence sans que le refus puisse ouvrir un droit quelconque au demandeur débouté totalement ou partiellement. Il sont toujours délivrés sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 19.- Les permis de recherches d'hydrocarbures constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines après avis du Conseil des Ministres.

ARTICLE 20.- Les permis de recherches d'hydrocarbures peuvent avoir une forme et une superficie quelconque, qui sont définies dans l'acte institutif.

La durée du permis de recherches d'hydrocarbures ne peut dépasser 3 années. Il peut être renouvelé 2 fois pour 3 années au plus chaque fois. Des réductions de superficie au choix du titulaire pour une proportion de la surface d'origine qui est fixée par la convention prévue à l'article 17 sont nécessairement pratiquées à l'occasion de chaque renouvellement.

Le renouvellement est de droit, sur demande du titulaire présentée dans des formes régulières avant expiration de la période en cours, pour la surface réduite qu'il a choisie, s'il a exécuté pendant la période qui vient à expiration le minimum de travaux ou dépensé le montant minimal, fixés dans la convention prévue à l'article 17, s'il présente un programme de travaux pour la nouvelle période et s'engage à fournir pendant cette période un effort financier minimal en rapport avec ce programme.

ARTICLE 21.- L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 23 ci-après laisse subsister le permis de recherches.

L'octroi d'une concession entraîne l'annulation du permis H à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, sans modification de l'effort financier minimal relatif à ce permis.

.../...

ARTICLE 22.- Les permis de recherches d'hydrocarbures sont institués par décret en Conseil des Ministres ; la convention visée à l'article 17 ci-dessus est annexée à et approuvée par ce décret. Au cas où cette convention a pris la forme d'une Convention d'Etablissement, son approbation législative doit intervenir avant l'institution du permis par décret.

Les renouvellements de permis de recherches d'hydrocarbures sont accordés par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 23.- Pendant la durée de validité d'un permis H, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé par décret à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement conformément aux dispositions de l'article 32 ci-après. Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de cet article ou des dispositions de la convention prévue à l'article 17. Elle devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposé une demande de concession.

CHAPITRE III

CONCESSIONS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 24.- Le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis et à l'intérieur de celui-ci, une concession d'exploitation d'hydrocarbures. Il a droit à cette concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et s'il a présenté dans des formes régulières, avant l'expiration de ce permis, une demande de concession accompagnée d'un programme de travaux d'équipement du gisement en vue de son exploitation.

ARTICLE 25.- Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, à l'exclusion des produits solides, asphaltes, ozokérite, bitumes, grès bitumineux, schistes dits bitumineux, etc...

ARTICLE 26.- Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol, susceptibles d'hypothèques. Elles sont cessibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil des Ministres.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure et nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage et au transport des produits bruts à l'intérieur de la concession, constituent des dépendances immobilières de la concession.

.../...

Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures peuvent faire l'objet de fusion ou de division dans les mêmes formes que leur institution.

Sous réserve des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

ARTICLE 27.- Les limites de la concession d'exploitation d'hydrocarbures sont définies par l'acte institutif ; la forme du périmètre peut être quelconque, sous la seule réserve d'être entièrement contenu dans le permis H dont la concession dérive.

La durée de la concession d'exploitation d'hydrocarbures est de 25 années au plus. Elle peut être prorogée pour une durée exceptionnelle de 10 années au plus, à des termes et conditions à convenir.

Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures sont instituées, après publicité et enquête publique, par décret en Conseil des Ministres ; si nécessaire, une ou des conventions complémentaires relatives aux modalités techniques en liaison avec les divers Ministres compétents sont conclues entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines avant institution de la concession ; ces conventions sont annexées au décret institutif qui les approuve.

Le renouvellement de concession est accordé dans les mêmes formes.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant de permis de recherches.

CHAPITRE IV

TRANSPORT DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX PAR CANALISATION

ARTICLE 28.- L'autorisation temporaire d'exploiter et la concession d'exploitation d'hydrocarbures donnent à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires le droit, pendant la durée de validité du titre pétrolier, de transporter dans ses propres installations, ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers des points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil des Ministres. Tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment aux opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution doivent être joints aux fins d'approbation aux demandes d'autorisation de transport.

.../...

ARTICLE 29.- L'autorisation de transport est accordée par décret en Conseil des Ministres. Elle comporte approbation du projet technique, de son tracé et de ses caractéristiques et porte déclaration d'utilité publique. Elle permet l'occupation des terrains dans les conditions fixées aux articles 44 à 48 inclus ci-après, et si nécessaire, à l'extérieur des titres pétroliers, l'application des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique : Elle ouvre également au titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété ; la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

ARTICLE 30.- Lorsque, sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justifications par le Ministre chargé des Mines, les travaux n'ont pas été commencés dans le délai de douze mois, l'autorisation de transport devient caduque. Cette dérogation ne saurait excéder six mois.

ARTICLE 31.- L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations productrices d'hydrocarbures.

Les tarifs de transport sont soumis à homologation par le Ministre chargé des Mines ; ils ne peuvent en aucune manière être discriminatoires.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32.- La prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures doivent être conduites suivant les règles de l'art.

ARTICLE 33.- Les travaux sur permis de recherches doivent être conduits avec continuité et diligence. Le titulaire d'un permis de recherches est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'un titre d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement.

En outre, le titulaire du permis de recherches peut demander une autorisation provisoire d'exploiter, par application de l'article 23 ci-dessus, dès que l'existence de puits productifs a été établie. Cette autorisation ne le dispense pas des obligations résultant des deux premiers alinéas du présent article.

.../...

ARTICLE 34.- Les titulaires de titres d'exploitation sont tenus de conduire leurs travaux de manière à assurer la meilleure et aussi complète que possible utilisation des gisements, compte tenu des conditions économiques du moment et des conditions économiques probables dans un avenir prévisible.

ARTICLE 35.- Sauf cas de force majeure, ou dérogation accordée sur justifications par le Ministre chargé des Mines, les travaux sur permis de recherches doivent commencer dans les six mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption.

Sauf cas de force majeure, ou dérogation accordée sur justifications par le Ministre chargé des Mines, les travaux de préparation de l'exploitation, ou l'exploitation elle-même, doivent commencer dans les dix-huit mois suivant la date de l'institution d'un permis d'exploitation ou d'une concession et être poursuivis avec diligence et sans interruption.

ARTICLE 36.- En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation, ou de l'une de leurs périodes de renouvellement, avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement, ou de transformation formulée régulièrement et dans les délais réglementaires, les permis en cause sont automatiquement prorogés jusqu'à décision sur la demande en instance.

ARTICLE 37.- Le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures peut y renoncer en totalité ou en partie ; en cas de renonciation partielle, un décret définit le périmètre qui reste en vigueur et détermine dans quelle mesure le titulaire est délié d'une partie des engagements qu'il avait soucrits.

Le titulaire d'une concession peut y renoncer en totalité ; la renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par décret, et sous réserve de la main-levée préalable de toutes inscriptions hypothécaires.

ARTICLE 38.- Les permis de recherches, les permis d'exploitation et les autorisations de transport d'hydrocarbures peuvent être annulés et les concessionnaires d'exploitation d'hydrocarbures peuvent être déchus dans les cas suivant :

1°/- retard injustifié au commencement des travaux ou interruption injustifiée des travaux.

2°/- cession, entre vifs, mutation ou amodiation non autorisées, absence des déclarations et autorisations préalables prévues par les articles 9, 15 et 28.

3°/- non paiement pendant douze mois des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les conventions prévues aux articles 17 et 27 et relatifs au permis, à la concession ou à l'autorisation de transport en cause.

.../...

4°/- condamnation pour exploitation illicite.

5°/- inobservation des dispositions des conventions prévues aux articles 17 et 27 dont la violation entraîne, aux termes de celles-ci, le retrait du permis, de la concession ou de l'autorisation.

6°/- refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application de la présente Ordonnance ou par les conventions visées aux articles 17 et 27.

7°/- non exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente Ordonnance ou du Code d'Investissement.

ARTICLE 39.- L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux alinéas 1°/- et 5°/- de l'article précédent ne pourront être prononcées qu'après que l'intéressé aura été mis à même de fournir ses explications dans un délai de trois mois.

L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux alinéas 3°/- et 6°/- ne pourront être prononcées qu'après mise en demeure de payer les taxes, redevances et intérêts de retard dans un délai de 2 mois ou de fournir les renseignements techniques dans un délai de 2 mois.

L'annulation et la déchéance doivent être motivées ; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

ARTICLE 40.- En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'exploitation sans renouvellement ni transformation, en cas de réduction de superficie par application de l'article 20 ci-dessus, en cas d'annulation d'un permis de recherches ou d'exploitation, ou de renonciation de son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession ; les soumissionnaires doivent être au préalable agréés par le Ministre chargé des Mines ; si l'adjudication est infructueuse, la concession est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, y compris les charges hypothécaires, avec ses dépendances immobilières ; si l'adjudication est fructueuse, la mutation au nom de l'adjudicataire est prononcée par décret en Conseil des Ministres ;

Les concessions mises à la disposition de l'Etat par application du présent article peuvent être annulées par décret ; ce décret règle, en tant que de besoin, le sort des dépendances immobilières.

T I T R E I V

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES

AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

ARTICLE 41.- Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, sont établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêtés du Ministre chargé des Mines, tous les titulaires de titres pétroliers concernés entendus.

ARTICLE 42.- L'existence d'un permis ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitation, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

.../...

ARTICLE 43.- Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

ARTICLE 44.- Le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par décret en conseil des Ministres et dans les limites fixées par ce décret

1°/- A l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

2°/- A l'extérieur du périmètre: à exécuter les travaux nécessaires à ses activités, à aménager toutes voies de communications, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

ARTICLE 45.- Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés à l'article précédent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

L'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunication ;

Les dispositions de sécurité ;

Le stockage, la distillation et la gazéification des combustibles, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, le dégazolinage des hydrocarbures gazeux.

L'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 28 à 31 inclus ci-dessus.

Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;

L'établissement de toutes voies de communication et transport et notamment les routes, les chemins de fer, canaux, canalisations, pipes-lignes, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;

L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

.../...

ARTICLE 46.— Dès réception de la demande d'occupation, un arrêté du Ministre chargé des Mines en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Cet arrêté est publié au journal officiel.

Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique poursuivie d'office par l'Administration.

Si aucun accord amiable n'a pu être établi entre le demandeur et les propriétaires, occupants et titulaires de droits fonciers coutumiers, l'Administration consulte, en les priant de fournir leurs observations dans un délai de trente jours :

- les titulaires de droits fonciers coutumiers ou leurs représentants qualifiés,

- les propriétaires de terrains détenus par des particuliers dans les formes prévues par le Code Civil et le régime de l'immatriculation,

- pour les terrains du domaine, la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel.

L'autorisation peut ensuite être accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires ci-dessus énumérés, ou, en cas de refus, consigné dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain.

Si l'occupation prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terrain trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exigent. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En cas de contestation, le montant de ces indemnités est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

.../...

ARTICLE 47.- Les voies de communication créées par le concessionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières introduites dans cette convention.

ARTICLE 48.- En outre, les projets d'installation visés aux articles 44 et 45 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au concessionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportées par le concessionnaire ou concessionnaire intéressé.

ARTICLE 49.- Lorsque les travaux d'exploitation des hydrocarbures occasionnent des dommages à l'exploitant d'un autre gisement voisin, en raison par exemple des dégâts qui pourraient être causés à ce dernier, l'auteur des travaux en doit la réparation.

T I T R E V

EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 50.- Les fonctionnaires de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures, dûment accrédités à cet effet, sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent Code et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent Code.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent Code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux Inspecteurs du Travail et des lois sociales.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

.../...

ARTICLE 51.- Il est interdit aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat, aux Magistrats et aux Officiers, de prendre aucun intérêt personnel direct dans la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la République.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures, aux agents et employés des Etablissements et Offices Publics habilités à procéder à des opérations pétrolières, de prendre aucun intérêt personnel direct ou indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la République.

Sauf dérogation accordée par décret en Conseil des Ministre, ces interdictions continuent de porter effet à l'égard des fonctionnaires, magistrats, officiers, agents, employés ayant quitté le service depuis moins de deux ans dans le cas du premier paragraphe ci-dessus et cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.

Ces prescriptions sont indépendantes des prescriptions analogues contenues dans le Code Pénal.

ARTICLE 52.- Les titulaires de titres pétroliers ou les amodiateurs et leurs agents sont tenus de mettre sans délai à leur disposition tous moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles. Ils doivent leur présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, stockage, expéditions et exportations ainsi que les analyses des produits, et leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches ou de l'exploitation. Ils doivent les faire accompagner dans leurs visites par des agents compétents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

ARTICLE 53.- Doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures :

- a) toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches ,
- b) tout commencement ou interruption de sondage de recherches ou exploitation d'hydrocarbures et tout incident en cours de sondage,
- c) tout sondage, ouvrage souterrain, ou fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres.
- d) toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques.

.../...

Le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'alinéa (c) ci-dessus, se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, pétrolier, et faire prélever tous échantillons. Les résultats des campagnes visées à l'alinéa (d) ci-dessus et une copie des logs complets des sondages visés à l'alinéa (b) ci-dessus doivent lui être remis.

Les documents recueillis en vertu des alinéas (b), (c) et (d) précédents sont considérés confidentiels et ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration.

Toutefois, ces documents deviennent la propriété entière et exclusive de l'Etat qui pourra les utiliser sans le consentement de l'auteur des travaux dans les cas suivants :

- a) résiliation
- b) abandon
- c) rétrocession
- d) expiration de contrat.

ARTICLE 54.- Tout accident grave survenu sur un chantier d'hydrocarbures ou dans leurs dépendances doit être porté télégraphiquement par le permissionnaire, le concessionnaire ou l'amodiataire ou l'exploitant, à la connaissance du Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures dans le plus bref délai possible, sans préjudice des dispositions du Code du Travail en ce qui concerne les accidents du travail.

ARTICLE 55.- Les permissionnaires, les concessionnaires et amodiataires, doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers pétroliers, à la conservation du gisement ou des gisements voisins, des sources, des voies publiques

En cas d'urgence, ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ou ses représentants accrédités aux frais des intéressés. En cas de péril imminent, le Directeur ou ses représentants accrédités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

.../...

ARTICLE 56.- Les permissionnaires, les concessionnaires et amodiataires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations d'hydrocarbures peuvent être réquisitionnées dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement national.

ARTICLE 57.- Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions de la présente Ordonnance et de ses textes d'application, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.

Tout travail entrepris en contravention à la présente ordonnance et aux textes pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

T I T R E VI

INFRACTIONS ET PENALITES, CONTENTIEUX

ARTICLE 58.- Les infractions aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures et par les officiers et agents de la Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au Procureur de la République.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires assermentés de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures et les Officiers de Polices Judiciaire ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions.

ARTICLE 59.- a) Sera puni d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une des deux peines seulement quiconque se livrera de façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures.

.. / ...

b) Sera puni d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une des deux peines seulement quiconque aura :

- détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les bornes-repères et points-repères
- falsifié les inscriptions portées sur les titres pétroliers
- fait une fausse déclaration pour obtenir un titre pétrolier

c) Toutes les autres infractions au présent Code et aux textes pris pour son application seront punies d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs.

ARTICLE 60.- Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de titres pétroliers sont portées devant les tribunaux civils, les rapports de la Direction des Mines, de la Géologie et des hydrocarbures tiennent lieu de rapports d'experts.

ARTICLE 61.- Les contestations relatives à l'institution, au renouvellement et à la transformation des titres pétroliers relèvent du contentieux administratif.

ARTICLE 62.- Les conventions visées aux articles 17 et 27 ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiées unilatéralement. Elles peuvent prévoir que les contestations susceptibles de naître de leur application seront réglées par une procédure arbitrale et que les décisions arbitrales seront exécutoires de plein droit sans exéquatour.

T I T R E VII

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 63.- Il sera perçu un droit fixe, dont le montant et les règles de perception seront déterminés par une Ordonnance à l'occasion de :

- l'octroi d'une autorisation de prospection
- l'institution et le renouvellement d'un permis de recherches
- l'institution et le renouvellement d'un permis d'exploitation
- l'institution et le renouvellement d'une concession
- l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter des hydrocarbures
- l'octroi d'une autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisation.

.../...

ARTICLE 64.- Il sera prévu une redevance superficielle annuelle sur les permis de recherches, d'exploitation et concessions dont le montant et les règles de perception seront déterminés par Ordonnance.

ARTICLE 65.- Les exploitants d'hydrocarbures sont dispensés de la patente. Ils sont soumis à une redevance ad valorem, dont le pourcentage est fixé en fonction de la valeur départ champ des hydrocarbures.

Le taux de cette redevance :

- 1° - sera pour les hydrocarbures liquides de 12,5 %
- 2° - pour les hydrocarbures gazeux de 10 %

Cette redevance n'est pas comptabilisée comme une charge de l'exploitation. Dans le cas des hydrocarbures liquides le Gouvernement peut exiger le règlement en nature.

ARTICLE 66.- Les exploitants d'hydrocarbures, ainsi que les entreprises qui peuvent leur être associées dans le cadre des protocoles, contrats, conventions ou accords visés aux articles 9, 15 et 28 ci-dessus, sont passibles, pour leurs activités de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République, de l'impôt sur le bénéfice brut. Le taux de l'impôt fixé par convention conformément à l'article 17 ci-dessus, sera compris entre 50 et 55 % du bénéfice brut du concessionnaire.

T I T R E VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 67.- Des décrets pris sur rapport du Ministre chargé des Mines

- déterminent les modalités d'application du présent Code
- arrêteront les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations, travaux et chantiers, destinées à assurer la sécurité et améliorer l'hygiène du personnel employé dans les exploitations d'hydrocarbures ou sur les chantiers de recherches,
- arrêteront les mesures de nature à assurer la meilleure utilisation possible et la conservation des gisements d'hydrocarbures.

ARTICLE 68.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures de caractère législatif ou réglementaire relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

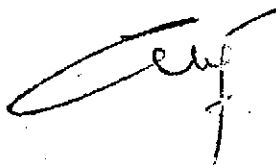
.../...

Article 69. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

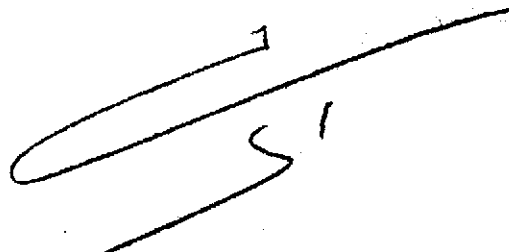
Fait à COTONOU, le 13 avril 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie,

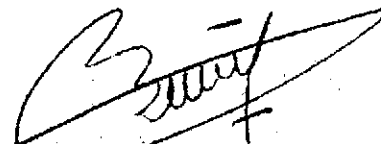


Capitaine André ATCHADE



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUEMS

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 - DET 2
Ministères 10 - MTPME 10 - DM 8 - DTP 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6